

Date de dépôt : 26 avril 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 500 000 francs à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) pour les années 2023 à 2026

Rapport de M. Jacques Blondin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 13 avril 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition

M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat/DEE

M. Dominique Ritter, directeur financier/DEE

M^{me} Isabelle Vaudaux, membre du bureau de l'IPE

M. Joël Varone, vice-président de l'IPE

Le président indique qu'il s'agissait d'avoir les trois groupes concernés, à savoir l'Etat, les syndicats et le patronat, pour essayer de traiter ce projet de loi au plus vite puisqu'il ne devrait pas y avoir de problèmes à l'adopter.

M. Varone confirme qu'il y a une concorde autour de ce projet de loi non seulement entre l'IPE et le département auquel elle est rattachée, mais aussi avec les partenaires sociaux. Ce projet d'inspection paritaire des entreprises a suscité l'enthousiasme et a obtenu l'approbation de l'unanimité du Grand

Conseil, il y a un peu plus de 5 ans. C'est un dispositif novatoire sur le marché du travail. Après 5 ans d'activité, ils ont été amenés à faire un bilan de leur fonctionnement, notamment pour voir les points d'amélioration possibles. Dans ce bilan, ils ont pu constater la force et l'intérêt d'avoir un appareil de milice, mais ils ont aussi constaté le point noir, qu'ils n'avaient pas forcément en tête au moment de la mise sur pied de l'IPE, qui est le besoin d'encadrement de cette force de milice. 30 inspecteurs ont dégagé du temps sur leur temps de travail pour faire des contrôles et il faut pouvoir les coordonner, ce qui demande un certain nombre de forces d'encadrement et de coordination auxquelles ils n'avaient pas forcément pensé à l'origine. En deux mots, ce projet vise à améliorer l'encadrement et à donner des moyens plus efficaces à cette commission pour fonctionner. Il vise à le faire par des réallocations de ressources actuellement dévolues aux jetons de présence des inspecteurs vers des ressources pour le fonctionnement opérationnel de la commission officielle qui est assuré par l'APMA (l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement). On irait donc vers un petit renforcement du staff de l'APMA qui, aujourd'hui, pour 30 inspecteurs, compte seulement un 60% d'assistance administrative et un 60% juridique, avec deux personnes à 80% qui pourraient mieux encadrer juridiquement les contrôles et les suivis du début à leur fin. C'est une réallocation de ressources qui ne touche pas les finances de l'Etat, mais qui permet un fonctionnement plus sain.

Une autre source de dépenses supplémentaires quant au budget de fonctionnement de la commission officielle concerne la question des locaux. A l'heure actuelle, il y a une salle de réunion et deux microbureaux. A l'époque du lancement, ils n'avaient pas forcément imaginé que les inspecteurs auraient besoin de se réunir physiquement dans des locaux pour pouvoir travailler ensemble sur des dossiers de contrôles. Il y a donc le besoin d'augmenter un peu la surface de ces locaux, notamment pour pouvoir accueillir ces deux juristes supplémentaires qui viendraient aider à l'encadrement des inspecteurs et pour offrir des postes de travail corrects aux inspectrices et inspecteurs.

M. Varone rappelle que ce projet de loi a été discuté au niveau du bureau de l'IPE. Il a été partagé au niveau des associations professionnelles, tant de l'UAPG que de la CGAS. Ensuite, il a été rediscuté avec le DEE. Il y a ainsi une concorde au niveau de l'ensemble de ces acteurs sur la pertinence de la proportionnalité de la mesure proposée.

M. Ritter rappelle que, au niveau du budget de l'Etat, ce projet de loi est neutre parce que l'on réaffecte une partie du budget actuel des jetons de présence pour l'augmentation de la subvention.

M^{me} Fischer rappelle à quel point le partenariat social qu'incarne l'IPE est important. Cette institution a trouvé un rythme de croisière qui lui permet d'offrir des prestations de qualité. Cela tient aussi à la capacité des parties à collaborer. C'est vraiment un état d'esprit que M^{me} Fischer souhaite soutenir, raison pour laquelle le département et le Conseil d'Etat sont entièrement derrière les projets de l'IPE.

Un député (Ve) note qu'un bilan a été fait après les 5 premières années. Il aimerait savoir s'il existe un rapport écrit à ce sujet.

M. Varone signale que des bilans annuels sont disponibles sur le site internet de l'IPE, mais ils n'ont pas fait un bilan écrit des 5 ans.

Le député aimerait savoir si ce changement, qu'il trouve bienvenu, fait suite à cette expérience des 5 ans.

M. Varone répond que c'est notamment pour améliorer l'encadrement des personnes qui font les contrôles. Ils sont habilités à faire des contrôles sur des dispositifs légaux comme la loi fédérale sur le travail qui sont relativement techniques et on s'est aperçu qu'il y avait un besoin d'encadrement légal à ce niveau. On s'est également aperçu que le besoin d'encadrement légal était aussi valable pour la coordination de certains dossiers avec l'OCIRT. En effet, l'IPE n'est pas habilitée à prendre des décisions. Elle peut demander à une entreprise en infraction de se mettre en conformité, mais, si l'entreprise refuse de le faire (cela arrive dans moins de 10% des cas), le dossier est renvoyé à l'OCIRT. Evidemment, il y a un besoin de lissage des dossiers pour qu'ils puissent être récupérés en tant que tels par l'OCIRT. L'harmonisation des procédures et des courriers ne suffit pas. Il faut aussi une harmonisation dans les approches des contrôles et cela demande un certain encadrement. Ce sont ces éléments qui les ont poussés à dire qu'il faudrait aller vers cette réforme.

M. Varone aimerait terminer par un aspect voulu de cette réforme, ce qui peut paraître un peu contradictoire par rapport au jeu de vases communicants présenté par M. Ritter. Il faut avoir en tête qu'il y a eu une volonté politique de doter le budget de fonctionnement de l'IPE d'un stock en jetons de présence qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent. On a l'impression que l'IPE a atteint un certain seuil de consommation possible des jetons de présence et que, si on veut aller au-delà, et il faut répondre aussi à la volonté politique d'étendre très clairement l'IPE, et aller vers plus de contrôles, il faut donner une force d'encadrement pour que les contrôles soient mieux orientés et aillent plus vite dans leur traitement. Cela permettra d'augmenter un peu l'efficacité numérique du nombre de contrôles.

Vote**1^{er} débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13098 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre & préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13098 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

Le PL 13098 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis favorable et unanime et à accepter ce projet de loi.

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13098.pdf>

Projet de loi (13098-A)

accordant une aide financière annuelle de 500 000 francs à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) pour les années 2023 à 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'APMA un montant annuel de 500 000 francs pour les années 2023 à 2026, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme L02 « Surveillance du marché du travail et régulation du commerce ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de financer le fonctionnement du secrétariat de l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.